



Arrêt

n° 236 240 du 29 mai 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2020 avec la référence 88815.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée et reprise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 19 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée retire le statut de réfugié à la partie requérante en application de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Conformément à cette disposition, « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

3. Le Conseil constate que la décision attaquée repose en grande partie sur une information communiquée par le requérant lui-même, selon laquelle il aurait été condamné en France à une peine de quatre ans de prison. Toutefois, le dossier administratif ne contient pas de copie du jugement le condamnant ni aucune information précise concernant les faits retenus à sa charge, d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes ni même le taux exact de la peine. La présence au dossier d'un avis de fin d'information et les déclarations spontanées du requérant ne suffisent pas à pallier cette carence de l'instruction.

4. La décision attaquée se réfère également à une condamnation du requérant le 28 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de Termonde à deux ans d'emprisonnement pour sa complicité dans l'agression d'un ressortissant albanais. Le Conseil constate que pour grave que soit l'infraction commise, ni le taux de la peine ni le rôle assumé par le requérant dans les faits ne revêtent le degré de gravité particulière visé par l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse reconnaît être dans l'incapacité de se procurer des informations plus concrètes concernant le dossier judiciaire du requérant en France. Force est dans ces conditions de constater que la décision attaquée ne repose que sur la condamnation du requérant le 28 janvier 2013 et sur des suppositions ou des informations incomplètes pour le surplus. Or, eu égard à la gravité des conséquences qui s'attachent à une décision d'abrogation du statut de réfugié, une telle décision doit reposer sur des informations précises démontrant que l'autorité a statué en pleine connaissance de cause. Ces informations doivent pouvoir être soumises au juge afin qu'il puisse vérifier la légalité de l'acte attaqué. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il s'ensuit qu'en abrogeant le statut de réfugié du requérant sur la base d'une indication approximative non vérifiée, fournie par le requérant lui-même, la partie défenderesse n'a pas pu valablement considérer que l'infraction pour laquelle ce dernier aurait été condamné en France revêt le degré de gravité particulière ou même le caractère définitif requis par l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART